

# **Accord relatif à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des Institutions Représentatives du personnel au sein de la société GBS Services**

## **Entre les soussignés :**

La société GBS Services, ci-après dénommée « la société », ayant son siège au 257 avenue Georges Clémenceau, 92000 NANTERRE, représentée par Monsieur Michel LE BOEDÉC, agissant en qualité de gérant,

**d'une part,**

**et,**

La délégation syndicale CFDT, représentée par Madame Jasone MORAN BESSIERE,

La délégation syndicale CFE – CGC, représentée par Monsieur Didier BOIVIN,

La délégation syndicale CFTC, représentée par Monsieur Franck VIDEAU,

La délégation syndicale CGT, représentée par Monsieur Laurent MOUTON,

**d'autre part,**

Il a été conclu le présent accord.

## **Préambule**

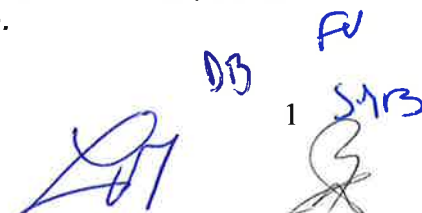
Les parties signataires estiment qu'une représentation du personnel effective et active est un facteur essentiel de réussite de la société.

Cette représentation est nécessaire pour l'entretien d'un dialogue social de qualité. Elle permet l'expression des aspirations et des revendications des salariés et doit jouer un rôle actif pour prévenir les conflits et, le cas échéant, les surmonter.

Elle contribue également à la transparence et aux débats, indispensables pour la bonne compréhension et le partage des projets de la société.

La société a pour objectif de placer sa construction et son développement dans une culture de dialogue social constructif basé sur la communication, la concertation et la confiance, en impliquant les différents partenaires sociaux.

Le second semestre de l'année 2017 et l'année 2018 seront, à ce titre, déterminants pour la société dans le cadre de la construction de son statut social harmonisé.



## **ARTICLE 1 – REPRESENTATIVITE SYNDICALE**

Conformément à l'article L.2122-1 du Code du travail, sont considérées comme représentatives les organisations syndicales ayant obtenu au moins 10% des voix au premier tour des élections des titulaires au Comité d'Entreprise.

La première mesure de l'audience des organisations syndicales a eu lieu lors des élections du Comité d'Entreprise du 31 mars 2017.

## **ARTICLE 2 – ENTRETIENS AVEC LES ELUS OU LES SALARIES DESIGNES**

### **2.1 Entretien de prise de mandat**

La société s'assure que la charge de travail liée à la tenue normale du poste est adaptée en fonction des mandats.

A la demande du salarié élu ou désigné, un entretien avec le responsable hiérarchique et un représentant de la fonction RH pourra être sollicité afin d'aborder la charge de travail pour, si besoin, adapter l'activité professionnelle et/ou rechercher les modalités d'organisation du travail permettant d'exercer au mieux la mission de représentation.

### **2.2 Entretien annuel**

Un représentant de la fonction RH assistera, avec le responsable hiérarchique, à l'entretien annuel du salarié élu ou désigné quand le temps consacré aux mandats dépasse 60% du temps de travail. Sont pris en compte l'addition des crédits d'heures et les heures de réunion. Il sera en particulier examiné au cours de cet entretien si les moyens mis en place pour concilier les nécessités du poste de travail et des mandats sont suffisamment adaptés.

## **ARTICLE 3 – LES MOYENS DU DIALOGUE SOCIAL**

### **3.1 Budget de fonctionnement**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de la société bénéficie d'un budget annuel de fonctionnement. Ce budget est déterminé pour une période de 12 mois continus débutant en avril d'une année civile, afin de tenir compte des élections professionnelles qui ont lieu en mars.

Le budget global d'un montant annuel de 5 000 euros (cinq mille euros) est attribué, pour moitié, de façon paritaire. L'autre moitié est répartie proportionnellement à l'audience réalisée par les organisations syndicales représentatives au niveau de la société, telle que définie à l'article 1 du présent accord.

Ce budget annuel sera versé en mai de chaque année, et pour l'année 2017, dans les 2 mois qui suivront la signature de l'accord.

Ce budget sera réévalué en avril en fonction de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

FJ  
DJ  
2 JMB  
S

### **3.2 Panneaux d'affichage**

Chaque site géographique (6 sites à la date de signature du présent accord : Nanterre, Nantes, Toulouse, Dijon, Villeurbanne, Lyon) devra disposer des panneaux suivants :

- Un panneau pour les communications de la Direction
- Un panneau commun pour les communications des CE/DP/CHSCT
- Un panneau distinct par organisation syndicale représentative

### **3.3 Locaux**

Chaque site géographique doit disposer d'un local commun mis à disposition de l'ensemble des Instances Représentatives du personnel. Ce local doit disposer d'au moins deux bureaux de travail.

Un local aménagé pour le Comité d'Entreprise, partagé avec le CHSCT, sera mis à disposition dans un lieu à définir.

Un local commun à toutes les organisations syndicales, distinct du local attribué au comité d'Entreprise, sera mis à disposition dans un lieu à définir.

Le positionnement et l'utilisation des bureaux doit être régi par les usages existant et par les règles de bon sens, avec notamment pour objectif de ne pas remettre en cause les modalités spécifiques déjà éprouvées sur certains périmètres.

Les locaux doivent comprendre table, chaises, armoire fermant à clé, ordinateur + imprimante locale au standard de l'entreprise, connexion internet, ligne téléphonique.

### **3.4 Téléphones portables**

Les Délégués syndicaux, le secrétaire du Comité d'Entreprise, les membres du CHSCT, les Délégués du Personnel titulaires disposant d'un téléphone portable à titre professionnel peuvent utiliser celui-ci à l'occasion de leur(s) mandat(s), dans le respect des contrats conclus par la société avec les opérateurs de téléphonie mobile.

Les Délégués syndicaux, le secrétaire du Comité d'Entreprise, les membres du CHSCT, les Délégués du Personnel titulaires ne disposant pas d'un téléphone portable à titre professionnel, se verront attribuer un modèle inclus dans le contrat de gamme de la société auprès de l'opérateur de téléphonie mobile, à l'occasion de l'exercice exclusif de leur(s) mandat(s), dans le respect des contrats conclus par la société avec les opérateurs de téléphonie mobile.

### **3.5 Utilisation de la messagerie électronique**

L'utilisation de la messagerie électronique reste limitée aux seuls accès liés à l'exercice professionnel et dans le respect de la Charte Informatique du Groupe.

La société applique et appliquera en la matière les règles émises par le Groupe.

FJ

DB

3

JNB

### **3.6 Affranchissement du courrier**

Le courrier « sortant » à caractère non collectif pourra être affranchi par le service interne de la société, dans le cadre d'un usage raisonnable.

### **3.7 Réunions des adhérents des sections syndicales**

Les adhérents des sections syndicales pourront tenir des réunions dans une salle de réunion mis à disposition par la société, sur réservation, en dehors des horaires de travail.

### **3.8 Réunions d'information avec les salariés de la société**

Chaque organisation syndicale représentative a la possibilité, une fois par semestre, d'inviter le personnel qui le souhaite à une réunion d'information, pour partie sur le temps de travail. La réunion est alors fixée à 11 h 30 et pourra se prolonger sur la pause méridienne. Des réunions pourront s'ajouter si des situations exceptionnelles le justifient, après accord de la DRH de la société.

A titre dérogatoire, jusqu'au 31 mars 2018, 4 réunions pourront être organisées par organisation syndicale, puis 2 autres réunions durant l'année 2018.

### **3.9 Crédit d'heures pour les suppléants du Comité d'Entreprise et des Délégués du personnel**

Si un titulaire n'utilise pas la totalité de son crédit d'heure un mois considéré, le volume correspondant, limité à 2 heures, peut être utilisé par un suppléant. Il ne s'agit ni d'un droit attribué aux suppléants, ni d'une contrainte apportée à un titulaire, mais la possibilité offerte à un titulaire, sous sa seule autorité, de répondre à un besoin exprimé ayant pour objet l'amélioration du fonctionnement du Comité d'Entreprise et des Délégués du Personnel.

### **3.10 Crédit d'heures spécifique attribué aux délégations syndicales dans le cadre des négociations collectives**

A titre exceptionnel, pour l'année 2017, le crédit d'heures attribué aux délégations syndicales est doublé, pour être fixé à 24 heures.

### **3.11 Temps de trajet**

#### **3.11.1 Dans le cadre de l'utilisation du crédit d'heures**

Sauf exception, pour tout déplacement d'un site géographique à destination d'un autre site géographique de la société (à la date de signature du présent accord, au départ de Lyon/Villeurbanne ; Dijon ; Nanterre ; Nantes ; Toulouse), l'équivalent du temps de travail de la journée concernée sera déduit du crédit d'heures, quelle que soit la durée du temps de transport.

L'exception concerne des horaires de déplacement par transport en commun, imposés par la Direction, qui génèreraient des amplitudes horaires très fortes. Dans cette hypothèse, s'ajouterait à l'alinéa précédent, l'application de l'article 3.10.2 ci-dessous.

FD  
DB  
4  
JMB  


### **3.11.2 Dans le cadre des réunions sur convocation de la société**

Le temps de trajet pris en dehors de l'horaire normal de travail et dépassant significativement le temps normal de trajet domicile/lieu de travail sera récupéré.

### **3.12 Remboursement des frais de déplacement lors de l'utilisation du crédit d'heures**

**Délégués du personnel :** leur mandat se limitant à leur site d'affectation, seuls les déplacements de très courte distance sont possibles (exemple : rendez-vous à la DIRECCTE). Les frais de transport en commun et éventuellement les frais de restauration seraient alors remboursés sur justificatif.

**Comité d'Entreprise :** l'ensemble des frais sont financés par le budget de fonctionnement du Comité.

**CHSCT :** les déplacements des membres du CHSCT se font essentiellement sur demande sollicitée en réunion plénière dans le cadre des inspections ou enquêtes.

Sauf excès, pour tout déplacement, les frais sont pris en charge par la société.

**Délégués syndicaux :** sauf excès, pour tout déplacement, les frais sont pris en charge par la société.

### **3.13 Ordinateur portable**

Les Délégués syndicaux et le secrétaire du CHSCT seront dotés d'un ordinateur portable inclus dans la gamme de la société.

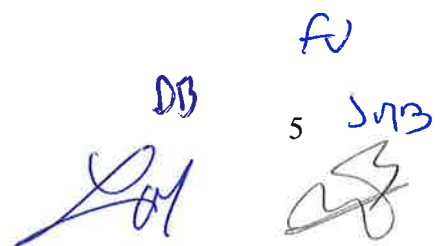
## **ARTICLE 4 – SUIVI DE LA REMUNERATION**

La rémunération des représentants du personnel élus ou désignés fera l'objet d'un examen particulier entre le responsable hiérarchique et les RH, afin que soit appliqué, a minima, les augmentations moyennes, par CSP, de leur qualification (lettrage de la Convention Collective) et filière métier. Lors de la mise en œuvre des NAO, un représentant du personnel qui ne serait pas augmenté bénéficierait d'un entretien d'explication entre l'intéressé et sa hiérarchie.

## **ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – REVISION – DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à compter du jour de la signature.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues à l'article L.2261-9 du Code du Travail, sous réserve d'un préavis de six mois. Cette dénonciation sera alors adressée à chaque partie signataire et notifiée à la DIRECCTE.

DB  
5  
SAB  
FV  


## **ARTICLE 6 – PUBLICITE ET DEPOT**

Le présent accord ainsi que les avenants éventuels seront déposés, à l'initiative de la Direction, en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et une version sur support électronique, ceci au plus tard dans les 15 jours suivants sa conclusion.

En outre un exemplaire sera également adressé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait en 8 exemplaires à La Défense, le 22 juin 2017.

Pour la Société GBS SERVICES

Monsieur Michel LE BOEDEC



Pour la Délégation Syndicale CFDT

Madame Jasone MORAN BESSIERE



Pour la Délégation Syndicale CFE-CGC

Monsieur Didier BOIVIN



Pour la Délégation Syndicale CFTC

Monsieur Franck VIDEAU



Pour la Délégation Syndicale CGT

Monsieur Laurent MOUTON



JB FU

